

## LE CERTIFICAT D'HEREDITE

Les maires sont souvent sollicités pour l'établissement de certificat d'hérédité.

Cette fiche a pour vocation de vous présenter les principes de délivrance de ce certificat, ainsi qu'un modèle à adapter selon vos circonstances.

### **1. Principes.**

#### **A : L'absence de textes règlementant la délivrance de ce certificat.**

La délivrance de certificat d'hérédité par le maire est une procédure simplifiée et gratuite permettant aux héritiers créanciers des collectivités et établissements publics de justifier de leur qualité d'héritier.

L'instruction ministérielle n° 82-156B du 1<sup>er</sup> septembre 1982 de la direction de la comptabilité publique du Ministère de l'Economie et des Finances autorise les comptables publics à payer sur simple production d'un certificat d'hérédité délivré gratuitement par le maire de la commune de résidence des héritiers ou de celle du défunt. Cette instruction tire son origine d'une décision administrative du 17 août 1809.

La loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modifiant diverses dispositions du droit successoral, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, a réglementé la preuve de la qualité d'héritier qui fait l'objet des articles 730 à 730-5 du Code civil.

Il est à noter que les organismes privés tels que les assurances, les banques, etc... ne sont pas concernés par cette instruction ministérielle et ont, par conséquent, la faculté d'exiger un acte notarié et donc de refuser la production d'un tel certificat.

Dans une réponse ministérielle (*JOAN Q 1<sup>er</sup> février 2005 , p.1138*), le ministre de la justice a précisé que le certificat d'hérédité est établi de façon discrétionnaire par le maire selon un modèle qu'il aura librement composé, mais que celui-ci devra faire figurer les mentions suivantes : identité du défunt, date de son décès, identité et qualité des héritiers. Avant tout le maire doit s'assurer que les personnes auxquelles il délivre le certificat d'hérédité sont bien les seules héritières.

#### **B : La valeur probante du certificat.**

Le certificat d'hérédité ne fait foi que jusqu'à preuve contraire, au même titre que l'acte de notoriété délivré par un notaire ou le greffier en chef du tribunal d'instance.

Il y a lieu de considérer, comme le précisent les articles 730-2 et 730-4 du Code civil en ce qui concerne les actes de notoriété, que la demande d'un certificat d'hérédité



n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession et que les héritiers désignés dans ce certificat sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens ou de fonds de la succession avoir la libre disposition de ceux-ci.

En cas de doute, la production d'un acte notarié ou d'un jugement s'impose.

## **2. Conditions de délivrance d'un certificat d'hérédité.**

L'établissement d'un tel certificat doit répondre à certaines conditions exposées ci-après.

### **A : La compétence du maire.**

#### **a : Compétence territoriale.**

Seul le maire de la commune de résidence des héritiers ou de celle du défunt peut établir un certificat d'hérédité, selon la convenance des demandeurs.

Cependant, l'établissement d'un tel certificat n'est pas subordonné à la présentation d'un justificatif de domicile. Une simple déclaration sur l'honneur de la part de l'héritier présomptif, attestant de sa résidence ou de celle du défunt dans la commune, est recevable.

S'agissant des moyens de contrôle de l'administration, la circulaire ministérielle du 26 décembre 2000 précise simplement que *"si le domicile déclaré ne correspond pas, dans les faits, au lieu du principal établissement ou si les justificatifs produits ont été falsifiés, l'administration doit saisir le parquet."*

Cette disposition devrait avoir peu d'occasions de s'appliquer, dans la mesure où la mairie ne pourrait avoir connaissance d'éléments contraires aux déclarations du demandeur que d'une manière fortuite, au vu d'éléments extérieurs au dossier.

#### **b : Le maire agit en tant que représentant de l'Etat.**

Bien qu'il soit généralement délivré au service de l'état civil, le certificat d'hérédité n'est pas un acte de l'état civil, mais un document administratif à caractère nominatif.

Ce n'est donc pas en sa qualité d'officier de l'état civil que le maire possède sa faculté d'établir de tel certificat, mais en tant que représentant de l'Etat dans la commune fondée sur l'article L. 2541-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), selon lequel *"le maire exerce les attributions relevant de l'administration de l'Etat qui lui sont confiées par la loi ou les règlements ainsi que celles qui lui sont renvoyées par les décisions du représentant de l'Etat dans le département."*

*Comme organe de l'administration de l'Etat, le maire n'est responsable que vis-à-vis des autorités de l'Etat."*

En conséquence, les agents municipaux chargés de délivrer des certificats d'hérédité au nom du maire doivent bénéficier d'une délégation de signature de celui-ci, sur le fondement des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT, distincte de la délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil.



c : La non-obligation de délivrer ce certificat.

En l'absence de texte, le maire n'a aucune obligation de délivrer un tel certificat.

Il lui appartient d'apprécier souverainement dans chaque cas d'espèce s'il dispose d'éléments d'information suffisants pour établir la qualité d'héritier.

S'il estime que ceux qui lui sont proposés sont insuffisants, il peut refuser de le délivrer. Les héritiers peuvent alors s'adresser soit à un notaire, soit, sous certaines conditions fixées par l'article 730-1 du Code civil, au greffier en chef du tribunal d'instance du lieu d'ouverture de la succession, qui sont habilités à dresser des actes de notoriété.

B : Mode d'établissement du certificat.

a : Le montant de la créance.

Le certificat d'hérédité n'est délivré que pour des créances **inférieures à 5300 euros**. Au-delà de cette somme, un acte impliquant l'intervention d'un juge ou d'un notaire est exigé.

Ce seuil de 5300 euros par créance ne concerne que les sommes dues aux créanciers d'organismes publics (*Etat, régions, départements, communes et établissements publics nationaux ou locaux*) ou parapublics exerçant une mission de service public. Une même créance d'un montant supérieur à cette somme ne saurait être fractionnée en créances d'un montant inférieur afin d'éviter le recours à un acte notarié.

Le maire ne s'engageant que sur l'authenticité de la signature (*voir supra*) et non sur la véracité des renseignements fournis par celui-ci, il n'est pas utile que le maire l'interroge sur le montant de la créance, ni sur la qualité du débiteur.

b : L'absence de testament.

Lorsque l'existence d'un testament est connue, les requérants doivent être orientés vers le notaire chargé de régler la succession et aucun certificat d'hérédité ne doit être délivré.

En effet, un testament peut privilégier des héritiers par rapport aux autres ou faire apparaître des héritiers dont l'existence n'était pas connue.

Ainsi, il convient d'inviter les demandeurs à aller s'informer auprès du notaire, afin de connaître avec certitude l'état de la succession fixé par le testament.

c : La comparution personnelle du demandeur.

Le demandeur doit effectuer personnellement, ou par l'intermédiaire d'un mandataire, la démarche au guichet de la mairie.



Le certificat d'hérédité ne peut être délivré par correspondance, dans la mesure où il est établi sur présentation des pièces justificatives originales prouvant la domiciliation et le lien de parenté entre le requérant et le défunt et donc sa qualité d'héritier.

d : La preuve de la qualité d'héritier.

A titre liminaire, lorsque le défunt ne laisse pas de conjoint, les descendant (enfants, petits enfants légitimes, naturels...) du défunt ont une priorité absolue sur les autres parents et se partagent l'intégralité des biens, en l'absence de testament.

Pour être héritier, il faut être vivant ou conçu à la date du décès et être né viable. Les descendant au degré le plus proche recueillent la succession. La règle de la représentation permet, cependant, aux descendants d'un héritier prédécédé de recueillir sa part d'héritage. Ainsi, les petits enfants ne sont appelés à la succession que si leur parent lui-même est décédé. Dans ce cas, uniquement, ils devront figurer dans le certificat en tant qu'héritiers.

Seuls des documents d'état civil qui ont une valeur d'acte authentique sont susceptibles de prouver de manière incontestable l'existence d'un lien de parenté entre le défunt et le demandeur et, par conséquent, la qualité d'héritier de celui-ci.

Dans le cas d'une succession simple, devront être présentés à l'autorité administrative et judiciaire (mairie, tribunal d'instance...) le plus souvent :

- la justification de la nationalité française du défunt,
- une copie intégrale de l'acte de décès du défunt,
- une copie intégrale de l'acte de naissance du défunt,
- le livret de famille du défunt,
- le livret de famille du demandeur ou une pièce d'identité,
- un justificatif des organismes demandeurs (caisse d'épargne, banque...).

Il est à préciser que ne peuvent pas être considérées comme des pièces justificatives établissant le lien de parenté du demandeur avec le défunt, les extraits "simples" d'acte de naissance ou de mariage, car ils omettent la filiation des personnes, ce qui empêche de rapprocher et de relier entre eux des actes concernant plusieurs individus.

Par ailleurs, la présentation des originaux des pièces de l'état civil peut être remplacée par une photocopie lisible de ceux-ci conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000, portant simplification des formalités administratives et suppression des fiches d'état civil.

Tous les mentions et cachets apposés doivent être clairement lisibles pour que la photocopie soit acceptée.

e : Précautions particulières.

Le certificat d'hérédité nomme un porte-fort qui s'engage à effectuer les démarches nécessaires pour toucher les sommes qui peuvent revenir ou appartenir à la succession du défunt au nom et dans l'intérêt de tous les autres héritiers et dans le respect de leurs droits.



Il est préférable de ne délivrer qu'un seul certificat à une seule personne (*le porte-fort*) qui pourra en faire des copies pour le présenter aux différents organismes qui le lui demande.

Ainsi, pour éviter tout problème, si un certificat est déjà délivré à un des héritiers et qu'un autre héritier demande au maire l'établissement d'un second certificat, il vaut mieux s'abstenir de lui délivrer le certificat demandé et le diriger vers un notaire ou le greffe du Tribunal d'Instance qui établira un acte de notoriété.

### **3. Responsabilités.**

#### **A : La responsabilité personnelle de l'héritier.**

Le maire qui délivre un certificat d'hérédité n'est pas en mesure de garantir l'exactitude des indications portées, mais seulement leur conformité avec les pièces qui lui sont présentées.

L'insertion dans le certificat (*dont la forme est libre*) d'une clause de porte-fort signée par le demandeur, combinée à la légalisation de cette signature, permet de réduire les risques de mise en cause de la responsabilité de la commune en cas de manœuvre frauduleuse de la part de l'héritier.

En se portant fort pour ses cohéritiers, l'héritier qui fait établir le certificat d'hérédité se trouve personnellement obligé et engage sa responsabilité envers l'organise destinataire.

Cette responsabilité est renforcée par la légalisation de la signature de l'héritier par le maire en vertu de l'article L. 2122-30 du CGCT qui dispose : "*le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus de lui.*"

Ainsi, la signature du maire atteste à la fois de l'authenticité de la signature et de la liste des ayants droits telle qu'elle ressort de l'analyse des pièces d'état civil présentées en mairie.

#### **B : La responsabilité de l'Etat.**

Le maire qui établit un certificat d'hérédité agit en sa qualité d'agent de l'Etat et sous l'autorité de l'administration supérieure (*art. L. 2122-27 CGCT*). Il en résulte que les fautes de service commises dans ce cas, tel que la délivrance d'un certificat à partir de documents qui ne permettent pas de déduire la qualité d'héritier, engagent la responsabilité de l'Etat et non celle de la commune.

#### **C : La responsabilité du maire.**

L'établissement de certificats inexacts pourrait en principe engager la responsabilité personnelle du maire, en cas de faute détachable du service. Cette responsabilité ne pourrait être mise en cause sur le plan pénal que dans les conditions de droit commun. A ce jour, aucune jurisprudence n'a été signalée en ce domaine.



Il est à préciser que compte tenu des situations complexes qui peuvent se présenter, il est préférable de s'abstenir de délivrer de tels certificats, qui en cas de problème, pourraient engager la responsabilité de l'Etat et du maire personnellement.

En toute hypothèse, il convient de ne certifier que ce que l'on constate indubitablement.

La seule chose que peut donc certifier le maire est que tel ou tel document lui ont bien été présentés par le requérant. Si le maire certifie ce qu'il ne peut pas certifier, il est passible du délit de faux en écritures, en vertu de l'article 441-7 du Code pénal, soit un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

La prudence est donc de rigueur lors de l'établissement de ces certificats.

#### 4. Modèle de certificat d'hérédité.

En l'absence de textes, les mairies sont libres d'établir la forme des certificats d'hérédité qu'elles délivrent.

Voici un modèle dont vous pouvez vous inspirer pour établir de tels certificats.

Le Maire de .....

Certifie qu'il ressort des pièces d'état civil suivantes :

- .....
- .....

Présentées par le requérant et (éventuellement, si le maire a demandé l'attestation de deux témoins) sur l'attestation de M..... et M..... (nom, prénoms, profession et domicile), que Monsieur (ou Madame) .....(nom, prénoms), domicilié(e) à ..... est décédé(e) le....., à..... a laissé pour héritier(s) les personnes désignées ci-dessous :

- .....(noms, prénoms, profession, domicile exact du ou des héritiers en distinguant les majeurs des mineurs) ;
- .....(noms, prénoms, profession, domicile exact du ou des héritiers en distinguant les majeurs des mineurs).

Ce certificat est demandé par : M.....

Je soussigné(e) .....

Demeurant à .....

Déclare sur l'honneur d'une part, me porter fort au nom de mes cohéritiers et d'autre part, qu'à ma connaissance, il n'existe pas de testament.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré à..... pour servir et faire valoir ce que de droit.



Mise à jour le 17/01/2008

**Vu pour la légalisation de la signature de M.....**

**Pour le maire de .....**

**Et par délégation**

**Fait à ....., le .....**

*(Signature du Maire et sceau de la mairie)*

*(Signature de l'administré et éventuellement des témoins)*



## **ANNEXE**

### **CODE CIVIL**

#### **Section 2 : De la preuve de la qualité d'héritier**

##### **Article 730**

*(Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 art. 19 et art. 20 | Journal Officiel du 4 décembre 2001 en vigueur le 1er juillet 2002)*

La preuve de la qualité d'héritier s'établit par tous moyens.

Il n'est pas dérogé aux dispositions ni aux usages concernant la délivrance de certificats de propriété ou d'hérédité par des autorités judiciaires ou administratives.

##### **Article 730-1**

*(inséré par Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 art. 19 et art. 20 | Journal Officiel du 4 décembre 2001 en vigueur le 1er juillet 2002)*

La preuve de la qualité d'héritier peut résulter d'un acte de notoriété dressé par un notaire, à la demande d'un ou plusieurs ayants droit

A défaut de contrat de mariage ou de disposition de dernière volonté de l'auteur de celui qui requiert l'acte, l'acte de notoriété peut également être dressé par le greffier en chef du tribunal d'instance du lieu d'ouverture de la succession.

L'acte de notoriété doit viser l'acte de décès de la personne dont la succession est ouverte et faire mention des pièces justificatives qui ont pu être produites, tels les actes de l'état civil et, éventuellement, les documents qui concernent l'existence de libéralités à cause de mort pouvant avoir une incidence sur la dévolution successorale.

Il contient l'affirmation, signée du ou des ayants droit auteurs de la demande, qu'ils ont vocation, seuls ou avec d'autres qu'ils désignent, à recueillir tout ou partie de la succession du défunt

Toute personne dont les dires paraîtraient utiles peut être appelée à l'acte.

##### **Article 730-2**



*(inséré par Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 art. 19 et art. 20 | Journal Officiel du 4 décembre 2001 en vigueur le 1er juillet 2002)*

L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

### **Article 730-3**

*(inséré par Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 art. 19 et art. 20 | Journal Officiel du 4 décembre 2001 en vigueur le 1er juillet 2002)*

L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

### **Article 730-4**

*(inséré par Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 art. 19 et art. 20 | Journal Officiel du 4 décembre 2001 en vigueur le 1er juillet 2002)*

Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

### **Article 730-5**

*(inséré par Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 art. 19 et art. 20 | Journal Officiel du 4 décembre 2001 en vigueur le 1er juillet 2002)*

Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 792, sans préjudice de dommages-intérêts.

## **Chapitre III : Des héritiers**

### **Article 731**

*(Ordonnance n° 58-1307 du 23 décembre 1958 art. 1 Journal Officiel du 25 décembre 1958)  
(Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 4 décembre 2001 en vigueur le 1er juillet 2002)*

La succession est dévolue par la loi aux parents et au conjoint successibles du défunt dans les conditions définies ci-après.

### **Article 732**



Mise à jour le 17/01/2008

*(Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 4 décembre 2001 en vigueur le 1er juillet 2002)*

Est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps ayant force de chose jugée.

